

COMMUNE DE PILLON

Affouages 2026/2027

Cette année les affouages seront exploités dans les parcelles 4, 5 et 24. Conformément à la délibération du 02 octobre 2024, le prix de la part reste fixé à 80^e (10 à 12 stères).

Les personnes désirant une part d'affouage sont priées de s'inscrire en mairie du Mardi 13 Octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026, aux jours et aux heures d'ouverture du secrétariat.

L'affouagiste doit fournir une assurance dite de Responsabilité Civile, de façon à couvrir les frais et indemnités en cas d'accident sur une tierce personne ou sur lui-même. Son assureur devra explicitement préciser qu'il est bien couvert dans le cadre de l'activité d'affouagiste, sauf si celui-ci le fait exploiter par un tiers dans le respect des lois du code du travail et dont les coordonnées seront transmises en mairie.

D'autre part pour éviter « la course aux affouages », l'affouagiste devra prouver qu'il autoconsomme le bois résultant de son affouage. Article L243-1 du Code Forestier. (facture de ramonage ou attestation du Maire)

Conformément à la législation, pour éviter les impayés, les personnes devront régler leur affouage avant le 30 janvier 2027.

Un règlement d'exploitation à respecter impérativement sera distribué à chacun lors de l'inscription.

Document ci-dessous à remplir et nous retourner accompagné de l'assurance lors de l'inscription en Mairie.

COMMUNE DE PILLON PRINCIPE ET FONCTIONNEMENT DES COUPES AFFOUAGERES FORET COMMUNALE DE PILLON

Avant de s'inscrire, chaque affouagiste doit lire ce document, l'accepter et le signer.

Article 1 : L'affouagiste s'engage à respecter le règlement d'exploitation qui lui a été transmis le jour de son inscription.

Article 2 : En cas d'accident, la personne responsable est la personne dont le nom est inscrit en mairie. C'est cette personne qui est nommée « affouagiste » et c'est elle qui est responsable par rapport à la loi d'un point de vue pénal et civil. Ce n'est en aucun cas la personne qui effectue le travail de bûcheronnage. C'est pourquoi, désormais :

- Les inscriptions seront acceptées uniquement après signature de ladite personne en Mairie. Aucune procuration ne sera acceptée sauf personne à mobilité réduite ou absente lors de la période d'inscription.
- Les numéros ne seront transmis qu'à cette personne soit lors de la distribution des lots, soit en mairie ultérieurement. De la même façon, aucune délégation ne sera admise.

Article 3 : L'affouagiste s'engage à exploiter son affouage lui-même ou le faire exploiter par un tiers **dans le respect des lois du Code du Travail.**

Article 4 : L'affouagiste doit fournir une assurance dite de Responsabilité Civile **avec la mention « affouage »**, de façon à couvrir les frais et indemnités en cas d'accident sur une tierce personne ou sur lui-même.

Article 5 : Le bois délivré par la Commune aux affouagistes doit être autoconsommé (art. L243-1 du Code Forestier). Il est donc formellement interdit par la Loi de le vendre tout ou partie en qualité de bois de chauffage.

Article 6 : Le port des Equipements de protection Individuel est vivement recommandé (casque, pantalon, chaussure de sécurité, gants).

Article 7 : La date d'enlèvement maximum des bois est fixée au **15/09/2027**. Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot et sorti leurs produits seront déchus des droits s'y rapportant. C'est-à-dire que le propriétaire des bois sera alors de nouveau la commune et non plus l'affouagiste, et cela même si le paiement a déjà été effectué, conformément aux dispositions de l'article L243 du code forestier.

Article 28 : Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte lors de la distribution des parts d'affouage.

L'affouagiste a pris connaissance du règlement et accepte les conditions énoncées.

Nom :

Prénom :

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :